

1. Présentation du site et de la demande

1.1 Présentation du site concerné

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78 000 tonnes/an, provenant en grande partie de la collecte départementale. L'unité de valorisation énergétique alimente en outre le réseau de chaleur de la ville de Chaumont.

SHMVD est autorisé par arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011. Les rubriques ICPE actuellement applicables au site sont les suivantes :

Rubriques	Libellé	Détail des installations ou activités correspondantes	Régime *
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Traitement de déchets 10 tonnes par heure 78 000 tonnes par an.	A
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co incinération des déchets. a. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Traitement de déchets 10 tonnes par heure 78 000 tonnes par an.	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume occupé par l'installation : 300 m ³ environ	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 t.	Présence d'un réservoir de stockage de gaz de 70 m ³ , soit environ 35 tonnes.	DC

1.2 Présentation de la demande

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et par un courriel du 5 juillet 2004, l'exploitant a porté à la connaissance à l'Administration le souhait de mettre en place une activité de mise en balles d'OMr et d'entreposage de ces balles sur une surface de 1 500 m².

L'objectif est d'éviter de détourner les tonnes excédentaires vers des installations de stockage de déchets non dangereux lors des arrêts des lignes d'incinération ou lorsque les capacités maximales de l'UVE sont atteintes et de disposer ainsi d'une réserve permettant de pallier les vides de four occasionnels du site.

L'implantation serait réalisée en deux phases :

En 2024, les OMr reçues seraient stockées dans une des alvéoles du bâtiment de stockage des mâchefers pendant une durée maximale de 48h. Les OMr seront ensuite mises en balles sur la plateforme de transit de 1 500 m² située en extérieur où elles sont ensuite stockées avant leur incinération.

Après 2024 le stockage des balles d'OMr serait situé sur la plateforme dédiée à l'entrée du site. Les OMr reçues en vrac seraient alors stockées dans deux alvéoles de stockage des mâchefers.



Figure 2: Projet d'implantation pour 2024

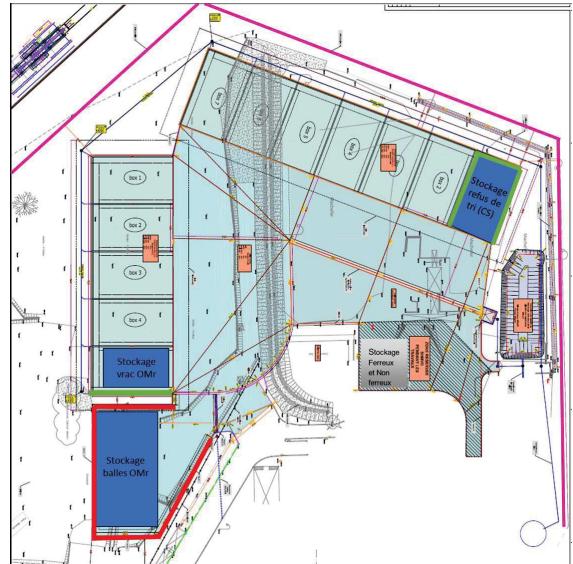


Figure 1: Projet d'implantation pour après 2024

Ce projet ne modifie le classement administratif du site étant donné que selon l'arrêté d'autorisation du 11 août 2011, la définition du terme « installation d'incinération » « couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par les lignes d'incinération, les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation des déchets, en combustible et en air [...] et de surveillance des conditions d'incinération ».

D'après l'exploitant, le projet n'aura aucune incidence sur les volumes des autres activités, sur la gestion des eaux déjà mise en place, sur les émissions sonores et sur les nuisances olfactives :

- Eau : Le stockage des OMr en vrac est couvert, l'aire de stockage des balles et des OMr en vrac est étanche ; les eaux pluviales ruisselant sur le stockage de balles n'entrent pas en contact avec les ordures ménagères qui se trouvent protégées par un film plastique ; elles seront dirigées vers deux bassins étanches d'une capacité totale de 2 200 m³.
- Bruit : La presse ne sera exploitée que pendant les horaires d'ouverture en période diurne,
- Odeurs : Le stockage en vrac des OMr avant mise en balle sera temporaire (stockage 48 h maximum) afin de limiter le temps de décomposition des déchets à l'air libre ; les balles des ordures ménagères seront protégées par un filet et un film enrubanné afin de freiner la fermentation des déchets et stockées maximum 6 mois avant d'être incinérées ; les habitations les plus proches sont éloignées et se situent à environ 1,6 km à l'est du site ; il n'existe pas de voisinage sensible de type hôpitaux ou écoles à proximité du site.

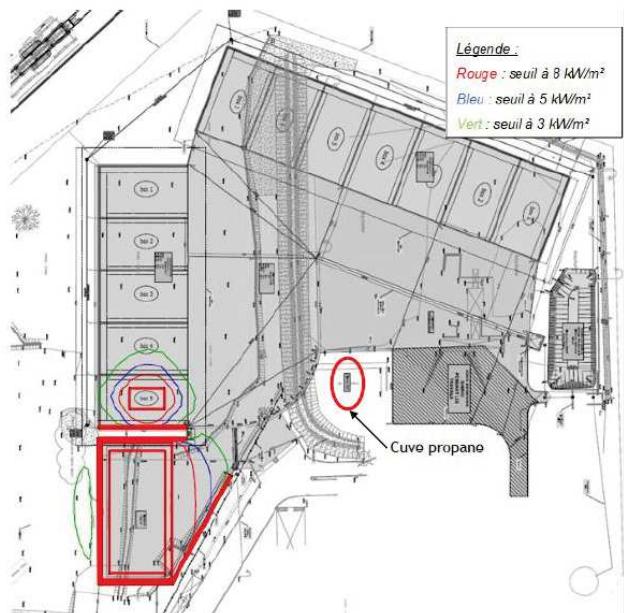
L'exploitant a fait réaliser une étude de danger qui prend en compte les deux phases (2024 et post 2024).

Pour les deux phases, les flux de 8 kW/m², de 5 kW/m² et de 3kW/m² sont contenus au sein des limites de propriétés.

La cuve de propane est hors de portée des flux ce qui signifie qu'aucun effet domino (propagation de l'incendie d'une structure à une autre) n'est attendue.

Pour limiter l'impact d'un feu éventuel, l'exploitant a prévu :

- de construire des murs séparatifs de type monoblocs et tés béton permettant
- de maintenir une distance de plus de 10 m entre la plateforme de mise en balle et les autres stocks environnants.



En ce qui concerne les eaux d'extinction, et selon la méthode D9, le débit de référence requis pour la phase 2024 est de 90 m³/h et de 150 m³/h pour la phase après 2024. Ces débits doivent pouvoir être garantis sur une durée de 2 heures minimum soit une capacité en eau de 180 m³ pour la phase 2024 et 300 m³ pour la phase après 2024.

Le site dispose 2 poteaux incendie qui assurent en simultanée un débit de 79 m³/h à 1 bar. Pour atteindre les débits de 90 m³/h et de 150 m³/h à 1 bar pendant 2 heures, un réservoir souple d'eau incendie complémentaire d'une capacité de 200 m³ sera installée.

Le réservoir souple d'eau incendie complémentaire se trouvera à 50 mètres de la zone phase 2024 et 75 mètres de la zone phase après 2024.



Le besoin de rétention est de 345 m³ pour la phase 2024 et de 465 m³ pour la phase après 2024 tel que calculé selon la note technique D9A pour un incendie sur le bâtiment et les différents stocks à proximité immédiate, sinistre considéré comme le plus pénalisant en termes de moyens d'extinction. Le site est équipé d'un bassin de stockage des eaux de la plateforme mâchefers (bassin orage) de 1 600 m³. En l'absence d'effets domino potentiel, cette capacité est suffisante.

2. Analyse de la substantialité des changements par l'inspection

Le caractère substantiel du projet a été étudié par rapport aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui précise que :

« *I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :* »

« *1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;* »

« ... » Abrogé

« *3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3* »

« *II- S'il y a lieu, le préfet, ..., fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.* »

Le projet ne constituant pas une extension géographique ou une extension des capacités au niveau des rubriques en application de l'article R.122-2, le caractère substantiel a donc été apprécié au regard des dangers et des inconvénients significatifs qu'il est susceptible de générer en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées confirme alors les points présentés par l'exploitant :

- aucune modification du périmètre autorisé.
- absence d'impact ou d'incidence supplémentaire pour l'environnement et la biodiversité.

La modification contenue dans le porter à connaissance est considérée comme notable mais non substantielle.

3. Avis de l'inspection des installations classées

Cet avis se base sur le dossier de porter à connaissance, envoyé par l'exploitant et sur une visite d'inspection menée sur le site le 11 juillet 2024 en présence de M. Machkour, directeur du site.

Lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, il a été mis en évidence que le site ne présentait pas de non-conformités au sujet :

- de l'entretien des voies de circulation (art. 4.1.4 de l'AP n° 2045 du 11 août 2011)
- de la gestion des eaux polluées (art. 5.3.5 de l'AP n° 2045 du 11 août 2011)
- de la propreté des locaux (art. 8.4.7.2 de l'AP n° 2045 du 11 août 2011)
- de la prévention de la pollution des eaux (art. 9.1.2 de l'AP n° 2045 du 11 août 2011)
- de la zone de 300 m², dédiée à la rubrique 2714.2 exploitée sur le site.

Le site ne présente donc pas actuellement de non-conformités qui tendraient à ne pas autoriser l'évolution de process proposée par le pétitionnaire.

En regard des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées estime que le projet s'intègre clairement dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), notamment dans l'objectif 2 qui vise à traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand-Est (valorisation énergétique, incinération et stockage).

La mise en balle ne devrait pas générer de bruit supplémentaire. Afin de vérifier ce point, l'inspection des installations propose que l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesure du bruit lors de la première opération de mise en balle, dès la mise en œuvre de la modification précitée.

En ce qui concerne l'envol possible de matières lors des opérations de mise en balle, l'inspection des installations classées estime que les modes d'exploitation actuelles permettent d'ores et déjà de limiter ces risques.

En ce qui concerne les odeurs, l'inspection des installations classées rappelle les prescriptions de l'article .3.3.3 de l'AP du 11 août 2011 qui stipule que « *L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage* », ainsi que « *Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités, 24 heures au plus tard après leur arrivée, par l'installation d'incinération, la fosse (ou l'aire) doit être close et devra être mise en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue* ».

Aussi, l'inspection des installations classées propose de modifier cette prescription, en indiquant que :

- cette prescription spécifique de gestion des déchets ne concernent que ceux qui sont stockés dans la fosse ou dans le bâtiment abritant la fosse
- le stockage en vrac des OMr avant mise en balle se fera dans le bâtiment de maturation des mâchefer, sera strictement limité à 48 h, et qu'en cas de dépassement, ces déchets sont immédiatement évacués vers un autre centre et/ou incinérés ;
- les balles des ordures ménagères sont protégées par un filet et un film enrubanné afin de freiner la fermentation des déchets et que les balles sont stockées maximum 6 mois avant d'être incinérées, des justificatifs étant disponibles sur place pour vérifier ce temps de stockage ;

En ce qui concerne les modélisations des effets thermiques en cas de survenue d'un incendie, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière. Elle estime néanmoins nécessaire :

- de spécifier par arrêté préfectoral les deux échéances (avant 2024 et après 2024) ainsi que les modalités de stockage inhérentes. À ce titre, une information au SDIS devra être menée par l'exploitant dans les plus brefs délais dès l'obtention de l'autorisation ;
- que le réservoir souple d'eau incendie complémentaire de 200 m³ devant se situer à 50 mètres de la zone phase 2024 et 75 mètres de la zone phase après 2024 soit opérationnel avant la mise en œuvre de la présente demande et qu'une visite du SDIS confirmant la fonctionnalité de ce réservoir soit effectuée toujours avant la mise en œuvre de cette modification ;

Les volumes de stockage pris comme hypothèses dans la modélisation ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Il a été rappelé que l'activité ne s'apparente à une installation classée relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : à ce titre, la réexpédition de balles n'est pas autorisée en situation de fonctionnement nominale de l'installation de traitement.

Il est utilement rappelé que la rétention des eaux d'extinction, en cas de survenue d'un incident/accident sur le site devra toujours être opérationnelle.

En conclusion, l'inspection des installations classées estime que les conséquences et impacts potentiels de cette modification ont été correctement analysés, mais nécessitent des ajustements des prescriptions réglementaires.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, madame la préfète de la Haute-Marne a la possibilité de soumettre ce projet d'arrêté avant signature à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

S'agissant d'une modification non substantielle, l'inspection des installations classées propose de ne pas présenter ce dossier en CODERST.